

Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire

A l'occasion de l'examen de la Côte d'Ivoire par la
Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
lors de sa 73ème session ordinaire

Octobre 2022



Organisations autrices du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture, à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Côte d'Ivoire

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI), organisation non gouvernementale œcuménique de promotion et de protection des droits humains, a été créée le 10 mars 1993. Elle a pour thématiques essentielles la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine de mort, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

L'ACAT Côte d'Ivoire est organisée autour de plusieurs organes, à savoir un conseil national, un conseil d'administration, une direction exécutive et un commissariat aux comptes.

L'ACAT CI fait partie de la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) qui est un réseau de trente ACAT.

L'ACAT CI intervient sur le terrain par le monitoring des lieux de détention, soumet des rapports alternatifs devant les organes de traité, publie des rapports sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire, mène des actions de plaidoyer auprès des autorités nationales, diplomatiques et leaders d'opinion pour l'adoption et la ratification de certains instruments nationaux et internationaux.

L'ACAT CI dispose de groupes locaux, appelés « cellules », à Abidjan et à travers le pays dans les localités d'Adzopé, de Bouaké, de Daloa, de Katiola et de Man. Ces cellules travaillent à rendre les activités de l'ACAT CI plus proches des différents groupes cibles et des populations.

Table des matières

I.	Article 4 – Droit à la vie.....	6
A.	Peine de mort	6
II.	Article 5 – Interdiction de la torture et de traitements cruels inhumains et dégradants.....	8
A.	Incrimination de la torture.....	8
B.	Actes de torture et mauvais traitements	10
C.	Réparation des victimes de torture.....	11
III.	Article 6 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	12
A.	Séparation des catégories de personnes détenues	12
B.	Personnel pénitentiaire.....	13
C.	Surpopulation carcérale.....	13
D.	Conditions d'hygiène.....	15
E.	Alimentation	15
F.	Contrôle de la détention	16
IV.	Article 7 - Droit à un procès équitable	18
A.	L'indépendance et l'autonomie de la justice	18
B.	Accès à la justice.....	18
V.	Articles 10 et 11 - Libertés d'association et de réunion.....	20

RESUME ANALYTIQUE

L'ACAT Côte d'Ivoire et la FIACAT saluent les progrès effectués par les autorités ivoiriennes dans la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, notamment concernant les articles relatifs au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et de traitements cruels inhumains et dégradants, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et aux libertés d'association et de réunion. Pour autant, nos organisations déplorent certains manquements à ces droits et libertés fondamentaux.

Relativement au droit à la vie, malgré une position abolitionniste de longue date et des engagements répétés, la Côte d'Ivoire n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2-PIDCP). La FIACAT et l'ACAT CI appellent à la ratification de ce traité international ainsi qu'au soutien actif du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique au sein de l'Union africaine.

Relativement à l'interdiction de la torture, les autorités ivoiriennes se doivent de réviser le Code pénal pour le mettre en conformité avec la Convention contre la torture au niveau de l'incrimination de la torture.

Relativement au système carcéral, nos organisations déplorent une surpopulation carcérale endémique entraînant des conséquences néfastes pour les conditions de détention des personnes emprisonnées. Il est nécessaire d'encourager les autorités à finaliser la révision du décret portant réglementation des établissements pénitentiaires afin de rendre obligatoire la catégorisation et séparation des personnes détenues quelle que soit la nature des locaux. La mise en œuvre effective des dispositions du nouveau Code de procédure pénale doit être une priorité des autorités ivoiriennes, particulièrement celles visant l'encadrement de la détention préventive et le recours aux alternatives à la détention, et ce, afin de réduire la surpopulation carcérale.

Entre outre, il faut renforcer les effectifs pénitentiaires (notamment les travailleurs sociaux et le personnel médical) et veiller à leur fournir une formation continue sur les droits humains. Enfin, l'amélioration des conditions matérielles de détention doit également être envisagée au niveau et de l'augmentation du budget alloué à la dotation en produits d'hygiène et pour l'alimentation et des installations sanitaires.

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. Article 4 – Droit à la vie

A. Peine de mort

Dernières observations conclusives :

- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;*

Rapport de l'État : §27 et 28

1. Selon l'article 3 de la Constitution ivoirienne : « *Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie.* ». Cette position abolitionniste de la peine de mort a été traduite dans le Code pénal ivoirien (CP) avec la loi du 9 mars 2015 portant modification et complétant la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal. Ce texte législatif abroge toutes les dispositions relatives à la peine de mort. Malgré cette volonté affichée, l'État n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2-PIDCP).

2. En 2016, l'ACAT CI a exécuté un projet de sensibilisation sur le plaidoyer pour la ratification de l'OP2-PIDCP. Invité à l'un de ses ateliers en août 2016, M. AGOUALE, Directeur du cabinet du ministère des droits de l'Homme et des libertés publiques, a affirmé l'enclenchement du processus de ratification de l'OP2-PIDCP avec l'aide de l'argumentaire produit par l'ACAT CI. De même, à l'occasion de plusieurs rencontres, des représentants de la sous-commission « droits de l'Homme » de l'Assemblée nationale et du ministère des Affaires étrangères ont assuré qu'ils œuvreraient pour la ratification de l'OP2-PIDCP. Par ailleurs, à l'occasion du 6^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort, à Oslo en juin 2016, l'ancienne ministre des Droits de l'Homme et des libertés publiques, M. Paulette Badjo EZOUEHU, avait pris l'engagement de faire ratifier ledit protocole.

3. Malgré tous ces engagements, l'OP2-PIDCP n'a toujours pas été ratifié. Ce retard observé dans la ratification est dû à un manque de volonté politique du Gouvernement et à une lourdeur administrative. En effet, depuis l'enclenchement du processus de ratification en août 2016, le projet de décret n'a pas encore fait l'objet de discussion en Conseil des ministres. La Direction des affaires juridiques et consulaires du ministère des Affaires étrangères, en charge de la préparation technique du projet de décret de ratification avant son adoption en Conseil des ministres, dit ne pas avoir connaissance de ce qui est fait et de ce qui reste à faire en raison de différents remaniements de son

personnel. Cela démontre que cette question ne constitue pas une priorité pour le Gouvernement. Lors de l'atelier de capitalisation du programme « Africabolition¹ » en novembre 2021 à Abidjan, le Directeur des droits humains au ministère de la Justice, M. DELBE Constant, présent à l'ouverture de l'atelier a affirmé réenclencher le processus de ratification de ce protocole au vu des difficultés rencontrées. Le même argumentaire produit en soutien au projet a été renforcé et lui a été envoyé. Toutefois, aucun retour de sa part informant de la relance du processus n'a pu être constaté. Cette ratification est d'autant plus importante qu'elle marquera l'abolition définitive et irréversible de la peine de mort en Côte d'Ivoire.

4. Enfin, la Côte d'Ivoire s'est engagée à plusieurs reprises en faveur du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, notamment lors du Congrès régional contre la peine de mort organisé en avril 2018 à Abidjan par nos organisations et Ensemble contre la peine de mort. Plus récemment, l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire auprès de l'Union africaine a renouvelé son engagement en faveur du projet de Protocole lors d'une mission de plaidoyer organisée par la FIACAT la semaine du 10 octobre à Addis Abeba. Il s'est dit favorable à l'idée de rejoindre un groupe informel des « Amis du projet de Protocole » composé d'État membres de l'Union africaine qui œuvreraient proactivement à l'adoption de ce traité régional.

Recommandations :

- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;
- Soutenir le processus d'adoption du projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique au sein de l'Union africaine.

¹ Programme mené depuis 2015 par la Coalition mondiale contre la peine de mort et la FIACAT visant à lutter contre la peine de mort dans 23 pays de l'Afrique subsaharienne.

II. Article 5 – Interdiction de la torture et de traitements cruels inhumains et dégradants

Dernières observations conclusives :

- *Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;*
- *Adopter une loi spécifique sur la criminalisation de la torture conformément à la Convention contre la torture (CAT) et aux Lignes directrices de Robben Island ;*
- *Mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés.*
- *Assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national.*

Rapport de l'État : §25 et §30 - 41

A. Incrimination de la torture

5. La Constitution ivoirienne de 2016 dispose à son article 5 que sont interdits et punis par la loi « [...] *les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'aviissement de l'être humain* ».

6. Le nouveau Code pénal de 2019 incrimine la torture de façon autonome. Ainsi, l'article 399 du Code pénal dispose « *Constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment : 1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ; 2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; 3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne. Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.* » L'article prévoit ainsi que les peines encourues pour le crime de torture sont une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans et une amende de 500 000 à 5 000 000 francs. Si cette nouvelle incrimination de la torture semble plutôt extensive, il convient de relever que, par rapport à la définition de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette définition ne prévoit pas l'implication, même indirecte, « *d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel* ». Cependant, cela est prévu comme une circonstance aggravante doublant les peines encourues à l'article 402 du Code pénal qui dispose « *La peine est portée au double dans les cas prévus à la présente section : 1° si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci.* ».

7. Il convient de retenir, tout en félicitant l'État de Côte d'Ivoire d'avoir pris des mesures d'incrimination de la torture, que des insuffisances fondamentales relatives à la nature des actes de torture demeurent. En effet, alors que la torture et les mauvais traitements constituent légalement des crimes au regard de leurs gravités infractionnelles et du droit international, le législateur ivoirien a préféré ranger la torture et les mauvais traitements au rang de délit. Suivant l'article 10 du Code pénal « *sont criminelles, outre la peine privative de liberté perpétuelle, toutes les peines privatives de liberté temporaire supérieures à dix ans.* » Partant donc de ce fait, la prescription de l'action publique et de la peine relatives aux cas de tortures et de mauvais traitement sont légalement rangées sous le régime des délits. Ainsi, la prescription de l'action publique en matière de torture et de mauvais traitement, conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale « *est de trois années révolues, à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* », alors qu'en matière criminelle « *l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* ». La prescription de la peine, en cas de condamnation pour torture ou mauvais traitements, est de cinq ans².

8. Dans la législation nationale actuelle, contrairement aux crimes de torture commis en temps de guerre comme définis par le Statut de Rome³ et incorporés dans le Code de procédure pénale⁴, l'inadmissibilité de la torture en termes d'imprescriptibilité est absente.

9. Il est à noter une diffusion, de manière générale, des nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale auprès des agents de la chaîne pénale (magistrats, avocats, greffiers, officiers de police judiciaire) et personnels pénitentiaires. Quant à la diffusion de formations sur la question spécifique de la torture et des mauvais traitements auprès de ces agents, leur contenu reste inconnu de l'ACAT CI.

Recommandations :

- Réviser le Code pénal pour le mettre en conformité avec la Convention contre la torture des Nations unies au niveau de l'incrimination de la torture : définition et modalités de lutte contre la torture et les mauvais traitements (imprescriptibilité, responsabilité, etc.).
- Assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national.

² Article 133 du Code pénal.

³ Article 7 du Statut de Rome.

⁴ Article 12 du Code de procédure pénale « *les crimes contre l'humanité, le génocide les crimes de guerre et le crime d'agression sont imprescriptibles* ».

B. Actes de torture et mauvais traitements

10. La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) a été épinglée dans de nombreux rapports et témoignages de personnes détenues, notamment « pro -GBAGBO », comme étant un lieu de perpétration systématique de torture et de mauvais traitements. Les ministres Hubert Oulaye, Moïse Lida Kouassi, Charles Blé Goudé et le commandant Jean Noël Abéhi, ont révélé avoir subi des mauvais traitements. Selon l'avocat de ce dernier, Me Gohi Bi « *[Son] client a été mis en lambeaux à la DST. [...] il était à deux doigts de la mort. Il a reçu des coups ; il avait tous les reins qui étaient brisés, il avait le squelette du dos qui été fracturé. Il était au bord de la mort.* »⁵. Les individus arrêtés ne sont ni autorisés à se faire assister par leur avocat ni à recevoir des visites de l'extérieur y compris celles des ONG⁶. Or, dans l'axe stratégique 2 défini dans le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et des organes de traité adopté par le gouvernement, l'objectif général 5 relatif à la lutte contre la torture et les mauvais traitements prévoit en son point 5.1.3 « *la prise de mesures nécessaires dans le cadre de la réforme en cours du code pénal et du code de procédure pénale pour mettre fin à la détention dans les locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire en conformité avec le PIDCP* »⁷.

11. En outre, lors de son dernier EPU en 2019, la Côte d'Ivoire a accepté plusieurs lui demandant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et d'établir un mécanisme national de prévention conformément à ses dispositions. Toutefois, la ratification de l'OPCAT se fait toujours attendre. Les changements légaux sur la torture et les mauvais traitements intervenus dans la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénal n'ont pas pu apporter d'effet sur le fonctionnement de la DST. La DST et d'autres directions de la police (Préfecture de police) demeurent des lieux de privation inaccessibles. Les cas de l'activiste Pulchérie GBALET, retenue à la préfecture de police d'Abidjan le 3 août 2022, puis relâchée le lendemain, laisse l'entrevoir. Jusqu'à ce jour, cette réforme tarde à se faire, et faute d'un cadre légal clairement défini, la DST continue d'agir sur le terrain sans réel contrôle de l'appareil judiciaire.

12. Les postes de police et de gendarmerie sont également régulièrement mis en cause pour des actes de torture et de mauvais traitements. En effet, dans ses activités de visite des 34 maisons d'arrêt et de correction, la plupart des détenus interrogés par l'ACAT CI disent avoir été victimes

⁵ « *Extorsions d'aveux : Comment les pro-Gbagbo sont torturés à la DST* », Michel Desire, *Moacinter.com*, 11 janvier 2018.

⁶ « *Préoccupations de la FLACAT et de l'ACAT CI à l'intention du Comité Contre la torture (CAT) sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants des Nations Unies par la Côte d'Ivoire* », novembre 2016.

⁷ Plan d'action de la mise en œuvre des Recommandations de l'Examen Périodique Universelle et des organes de traité adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 06 avril 2016.

de violence physique lors de leur garde à vue dans les commissariats de police et poste de gendarmerie. Aussi, des prisonniers se plaignent de plus en plus de mauvais traitements qu'ils subissent de la part de certains gardes pénitentiaires, recrutés parmi les anciennes forces nouvelles après la crise post-électorale. C'est notamment le cas de Monsieur ZIEHI Simplicie de la prison de Man. Ce dernier était sous mandat de dépôt depuis le 14 mai 2012 pour viol et tentative de viol, il a trouvé la mort le 15 décembre 2021 à l'infirmerie de la prison. Les indiscrétions font état d'une chute mortelle depuis l'infirmerie, après avoir été retiré de la cellule disciplinaire à la suite de 115 mois de détention préventive.

Questions :

- Veuillez indiquer les mesures qui ont été mises en œuvre pour veiller à ce que tous les lieux de privation de liberté et toutes les personnes détenues soient visitées par la société civile et les magistrats
- Veuillez communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les délais légaux de garde à vue soient respectés en pratique et notamment dans les locaux de la DST ou des Directions de Police.

C. Réparation des victimes de torture.

13. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement la réparation des victimes de torture. Ce qui est retenu pour l'heure, et qui pourrait être envisagé pour les victimes de torture, sont les dommages et intérêts dont peut se prévaloir toute victime, qu'elle soit de torture ou de toute autre violation de droit humains.

Questions :

- Veuillez fournir des données statistiques sur les plaintes déposées concernant des actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois ainsi que les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes.

III. Article 6 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Dernières observations conclusives :

- *Prendre des mesures appropriées sur le cas de l'autopsie du corps de GNONSLAN SERGE-JOEL ;*
- *Prendre des mesures législatives appropriées et d'autres mesures pour une gestion efficace du nombre important de personnes placées en détention préventive ;*
- *Réviser les dispositions de l'article 138 qui donne au juge le pouvoir de placer un individu en détention pour une période indéterminée afin de le rendre conforme aux Normes internationales ;*
- *Utiliser, pendant la formation dispensée à la Police, aux Services pénitentiaires et autres sociétés de sécurité, les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie ;*
- *Prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès au Programme d'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays ;*

Rapport de l'État : §42 à 52

A. Séparation des catégories de personnes détenues

14. Dans la plupart des maisons d'arrêt et de correction (MAC), la séparation hommes et femmes est respectée. Cependant, les personnes condamnées ne sont pas séparées des personnes prévenues, et les mineures filles sont dans les mêmes cellules que les femmes adultes. Les mineurs garçons sont séparés des adultes, et les mineurs sous Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) sont séparés de ceux sous mandat de dépôt à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Le Centre d'Observation des Mineurs (COM) abritant les mineurs sous OGP, donc ne faisant pas l'objet de poursuites judiciaires, se trouve anormalement au sein de la MACA.

15. Si la catégorisation des personnes détenues n'est pas rigoureusement respectée, cela est le fait de la flexibilité du décret 69-189 du 14-05-1969, portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. En effet, l'article 7 dudit décret soumet cette séparation à la disposition des locaux.

16. Il convient également de noter la distinction faite entre les personnes assimilées et autres personnes détenues, les premières bénéficiant de conditions de détention plus favorables. Cette distinction est généralement liée au rang social de la personne détenue.

Recommandation :

- Encourager les autorités à finaliser la révision du décret portant réglementation des établissements pénitentiaires en y associant les organisations de la société civile afin de rendre obligatoire la catégorisation et séparation des personnes détenues quelle que soit la nature des locaux.

B. Personnel pénitentiaire

17. Dans le cadre des visites effectuées dans les 34 MAC de Côte d'Ivoire, l'ACAT CI a fait le constat que plusieurs prisons ont un besoin en personnel pénitentiaire. C'est le cas de la MAC de TOUBA où il n'y a ni travailleurs sociaux ni infirmiers⁸. Les MAC de Bouna et de Séguéla ne disposent pas non plus de travailleurs sociaux. Dans la quasi-totalité des MAC visitées, le personnel médical est constitué d'infirmiers et rarement de médecins.

18. Au sortir de la crise post-électorale, des ex-combattants ont été recrutés puis insérés dans l'administration pénitentiaire. Ils n'ont été formés que pendant deux mois au lieu de deux ans normalement. Un centre de formation continue au sein de l'Institut de formation judiciaire a été prévu mais reste inexistant à ce jour, et l'on déplore un manque de connaissance du personnel pénitentiaire sur les droits fondamentaux des personnes détenues, la prévention de la torture et les mauvais traitements.

Recommandations :

- Renforcer les effectifs pénitentiaires (notamment les travailleurs sociaux et le personnel médical) ;
- Veiller à une formation continue des agents des Services pénitentiaire sur les droits humains comprenant les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie.

C. Surpopulation carcérale

19. Les prisons ivoiriennes sont toujours surpeuplées. En 2019, pour une capacité d'accueil totale du parc pénitentiaire de 7 438 personnes détenues, les prisons ivoiriennes comptent 19 392 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 260,71%⁹.

⁸ C'est un garde pénitentiaire qui fait office d'infirmier.

⁹ Voir annexe 1 : annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires 2019-2020, page 22 (source direction de la planification et des statistiques du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire)

20. Les causes de ce constat sont diverses, à savoir l'utilisation excessive de la détention préventive, le taux élevé de criminalité et le rare recours aux mesures alternatives à l'emprisonnement. Pourtant quelques-unes ont été prévues par le Code pénal et le Code de procédure pénale mais elles sont très peu utilisées par les magistrats.

21. Les personnes prévenues représentaient, en 2017, 37,79% de l'effectif carcéral. En 2020, ce pourcentage a été réduit à 32,66%. Même si des efforts sont consentis par l'État ivoirien, la situation reste préoccupante. En effet, en 2017 le parc pénitentiaire qui était composé de 14 471 personnes détenues est passé à 21 054 personnes détenues en 2020¹⁰. Malgré le travail effectué par l'administration judiciaire et la bonne collaboration avec la société civile qui veille à l'identification des cas de détention préventive injustifiée pour réduire le pourcentage de personnes prévenues, l'enfermement augmente de manière exponentielle contrairement à l'article 153 du Code de procédure pénale « la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles ».

22. Trois nouvelles prisons ont été construites. Il s'agit des prisons de Guiglo, de San Pedro et de Korhogo (prison de haute sécurité). Cependant, nous ne disposons pas des capacités d'accueil de ces prisons puisqu'elles ne sont pas encore opérationnelles. En effet, d'autres travaux de mise aux normes de ces prisons restent à faire. Toutefois, bien que la construction de ces nouvelles prisons démontre la volonté du gouvernement de lutter contre la surpopulation carcérale, cela n'apparaît pas être une solution viable pour régler ce problème.

23. Cette surpopulation impacte les conditions de détention. En effet, si le budget officiel est de 1,5€ (1 000 FCFA) par jour par personne détenue, le budget global est calculé en fonction de la capacité d'accueil de la MAC et non proportionnellement à la population carcérale réelle. Ceci peut amener les chefs d'établissements à devoir assurer les conditions d'accueil des personnes détenues (alimentation, hygiène, santé, etc.) avec moins de 0.5€ (250 FCFA) par jour par personne.

Recommandation :

- Veiller à la mise en œuvre effective des dispositions du nouveau Code de procédure pénale, particulièrement celles visant l'encadrement de la détention préventive et le recours aux alternatives à la détention, afin de réduire la surpopulation carcérale.

¹⁰ Voir annexe 1 : annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires 2019-2020, page 22 (source direction de la planification et des statistiques du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire)

D. Conditions d'hygiène

24. Les installations sanitaires bien qu'existantes sont en nombre insuffisant dans la plupart des MAC par rapport aux normes en la matière¹¹. Ce déficit ne permet pas aux personnes détenues de satisfaire à leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. Les latrines et toilettes sont en ruines, vétustes et insalubres. A la prison de Séguéla par exemple, quand il pleut, l'eau entre dans les dortoirs et les fausses sceptiques coulent dans les cellules. A la prison de Bouna, il y a 8 lieux d'aisances et 4 douches pour un effectif de 311 détenus. A Bongouanou, en raison de l'insuffisance du nombre de WC, les personnes détenues font leur besoin dans les sachets et les jettent par la suite dans les toilettes qui sont ainsi en permanences bouchées. Cette insuffisance d'infrastructures expose les pensionnaires à des maladies et à des risques de contagion. Par conséquent, de nombreuses personnes détenues souffrent de maladie telles la gale, le bérubéri, la tuberculose et autres maladies liées à leurs conditions de détention. Ainsi, la promiscuité qui découle du manque d'espace a évidemment des implications sérieuses sur l'hygiène et l'état de santé des personnes détenues. De même, la dotation de produit d'hygiène et d'entretien par personne détenue reste insuffisante. Elle était fixée à 500 FCFA par jour en 2017¹². Dans la pratique, l'ACAT a fait le constat de ce que les personnes détenues reçoivent rarement des produits d'entretien.

25. L'ACAT CI a donc à l'occasion de la pandémie de Covid 19 a fourni aux 34 prisons du pays des produits de prévention (pistolets thermiques, gants, cache-nez, eau de javel, savons...) et alimentaires (riz, huile, pâte alimentaire, tomate ...) aux personnes détenues en vue d'empêcher la propagation de la pandémie dans les prisons vu la catastrophe humanitaire que cela aurait créée.

E. Alimentation

26. Il ressort des échanges avec certains chefs d'établissements que les budgets alloués aux MAC sont trop faibles. La ration alimentaire journalière est fixée à 1000 FCFA par jour¹³. Dans la réalité, les budgets alloués à l'alimentation ne tiennent pas toujours compte du nombre de personnes détenues. Ainsi, un détenu se retrouve avec moins de 500 FCFA par jour. A Tiassalé, par exemple, le budget consacré à la nourriture par an est de 24 millions de FCFA pendant qu'à Lakota il est de 12 500 000 FCFA, tandis que les populations carcérales de ces deux MAC sont respectivement de 191 et 70. Les pensionnaires ont droit à 2 repas (petit déjeuner et déjeuner) par jour. Le petit déjeuner est constitué de la bouillie et le déjeuner de riz accompagné de sauce, de façon générale.

¹¹ Les installations de bains et de douches doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, et ce à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré (confère l'article 13 des Règles minima sur les locaux de détentions).

¹² Selon l'annexe fixant le coût de la ration alimentaire et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien pour 2017.

¹³ *Ibid.*

Dans certaines prisons, par exemple à la MAC de Bongouanou, d'Aboisso et de Sassandra, les malades ont droit exceptionnellement à trois repas par jour. Les familles des personnes détenues, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), certains organismes et personnes charitables, les ONG et les confessions religieuses, aident à subvenir aux besoins des personnes détenues. L'absence de nourritures spécifiques pour les personnes vulnérables dans certaines MAC affecte de manière grave et préoccupante la santé de ces dernières. Certaines de ces structures ont comblé cette insuffisance dans certaines prisons en fournissant des compléments alimentaires aux personnes détenues vivants avec le VIH. C'est le cas, par exemple, des MAC de Touba et d'Adzopé.

Recommandation :

- Améliorer les conditions matérielles de détention afin de les mettre en conformité avec les standards internationaux et régionaux et veiller notamment à l'amélioration des installations sanitaires et à l'augmentation du budget alloué à la dotation en produits d'hygiène et pour l'alimentation.

F. Contrôle de la détention

27. En 2017, les prisons ivoiriennes étaient accessibles à toutes les organisations de la société civile qui en faisait la demande au Directeur de l'Administration pénitentiaire. A partir de 2018 et jusqu'en 2019, l'accès aux prisons a été de plus en plus difficile pour les organisations de la société civile malgré les demandes adressées au Directeur de l'Administration pénitentiaire nouvellement nommé. En 2020, l'accès aux prisons avait été interdite à toute personne extérieure à cause de la pandémie de la Covid 19 afin d'éviter que le virus fasse son entrée dans les prisons.

28. Cependant, les parents et les membres d'ONG étaient autorisés à apporter des denrées alimentaires complémentaires à leurs parents et aux détenus sans avoir accès à eux (les gardes pénitentiaires récupéraient les colis). Toutefois, pour faire face à la pandémie de la Covid 19, plusieurs mesures ont été prises par les autorités pénitentiaires. Ce sont entre autres, l'interdiction de visite, la mise en quatorzaine des nouveaux détenus dans des espaces aménagés dans toutes les prisons. Cependant, toutes ces mesures n'ont pas empêché l'apparition de quelques cas de contaminations dans certaines prisons du pays (162 cas de détenus contaminés, selon l'ancien DAP COULIBALY Boubakar). Aujourd'hui, nous n'avons plus de cas de contamination et la mesure interdisant les visites a été levée le 03 mai 2022. Il suffit donc d'introduire une demande auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou auprès du tribunal pour obtenir une autorisation de visite aux détenus.

29. Le Conseil des ministres du mercredi 11 octobre 2017 a adopté un projet de loi autorisant l'adhésion à l'OPCAT. Il n'a cependant pas encore été ratifié. Toutes les requêtes auprès du ministère de la Justice pour avoir de plus amples informations sur les raisons de ce retard sont restées sans réponses.

Recommandation :

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et établir un mécanisme national de prévention conformément à ses dispositions (notamment la mise en œuvre du mécanisme dans un délai d'un an après signature).

IV. Article 7 - Droit à un procès équitable

A. *L'indépendance et l'autonomie de la justice*

30. L'article 139 de la Constitution ivoirienne dispose que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant* ». Néanmoins, l'article 145 dispose que le Président du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par le Président de la République. Il s'agit là d'une avancée par rapport à la Constitution de 2000 qui prévoyait que le Président présidait le Conseil supérieur de la magistrature¹⁴. Toutefois, cette disposition pourrait soulever des doutes réels sur cette indépendance. Par ailleurs, relativement au principe d'inamovibilité du magistrat, principe garantissant en partie son indépendance à l'égard des pouvoirs politiques, l'article 140 de l'actuelle Constitution dispose « *Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service* ». Cette disposition laisse entrevoir que le magistrat du siège peut être muté contre son gré, par décision du Conseil supérieur de la magistrature, si la nécessité du service l'exige, alors même que le principe d'inamovibilité était absolu dans la Constitution de 2000.

31. De plus, la justice ivoirienne est fortement influencée par le politique occultant ainsi son indépendance ; à cela s'ajoute la corruption de certains de ses acteurs. Cette situation a notamment été dénoncée par Monsieur Grah Ange Olivier, anciennement Président du Syndicat des Magistrats de Côte d'Ivoire (SYMAGI), aujourd'hui en exil aux États-Unis.

B. *Accès à la justice*

32. La Constitution garantit l'accès à la justice en son article 6 qui dispose « *Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti* ».

33. Dans la pratique, certains faits tels le coût des actes de justice, la corruption et l'éloignement des juridictions mettent à mal ce droit. Les populations font valoir, entre autres récriminations à l'égard de la justice ivoirienne, son coût excessif. A titre d'exemple, dans le cadre d'une procédure contentieuse classique, l'individu devra déboursier au moins la somme de 130 000 FCFA. Cette somme paraît excessive, sachant que plus de la moitié de la population vit sous le seuil de pauvreté.

34. Aussi, l'assistance judiciaire prévue par le Code de procédure civile commerciale et administrative et les décrets d'application tentent d'y remédier. Le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application relatives à l'assistance judiciaire de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, crée auprès de chaque juridiction de premier degré un Bureau local chargé de connaître en premier ressort de toute

¹⁴ En effet, l'article 104 de la Constitution de 2000 prévoyait que le Président de la République « *préside le Conseil supérieur de la Magistrature* ».

demande d'assistance judiciaire. Cependant, l'ACAT CI a fait le constat que l'assistance judiciaire est méconnue des justiciables notamment des personnes prévenues et donc peu utilisée. L'ACAT CI n'a pas connaissance du budget alloué au fonctionnement de l'assistance judiciaire malgré ses nombreuses demandes d'informations auprès des autorités gouvernementales. Aucune mesure d'information de la population n'a été mise en œuvre pour faire connaître l'assistance judiciaire auprès des populations.

35. Par ailleurs, pour environ 24 millions d'habitants la Côte d'Ivoire compte 4 cours d'appel, 12 tribunaux de première instance (TPI), 27 sections détachées et environ 686 magistrats¹⁵ dont 449 animent les tribunaux et les Cours d'appel soit environ 1 magistrat pour 35.000 habitants ; ce qui est loin de la norme recommandée au niveau international d'un magistrat pour 10 000 habitants. Un nombre important se retrouve en administration ou en détachement auprès de certaines structures. Des efforts sont entrepris relatifs au recrutement mais comme le montrent les informations de l'Institut national de la formation judiciaire (INFJ), ils paraissent insuffisants pour combler cet écart. En effet, de 2018 à 2020, 25 élèves magistrats ont été régulièrement recrutés par an. Heureusement, avec l'ouverture de l'INFJ à Yamoussoukro, 40 élèves magistrats ont été recrutés en 2021. Ces derniers sont actuellement en formation. Cependant, les élèves magistrats recrutés aux sessions de 2018 et 2019 sont en attente d'affectation pendant que ceux de 2020 sont en attente d'être mis en stage.

36. La réforme du Code de procédure pénale (CPP) de 2018 a vu la création au sein de chaque TPI de tribunaux criminels en remplacement des cours d'assise. Toutefois ce ne sont pas des juridictions permanentes car les sessions se tiennent par trimestre en principe (art. 266 du CPP). Malheureusement, par manque de moyens, les sessions ne se tiennent pas comme prévu. Ce qui fait que de nombreux dossiers restent en suspens le temps qu'une session se tienne. Conséquence, de nombreuses personnes restent en attente de jugement.

Questions :

- Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du système judiciaire en cours pour améliorer le fonctionnement de l'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays.
- Veuillez indiquer le budget alloué annuellement au programme d'assistance judiciaire.

¹⁵ Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires 2019-2020, page 48 (source direction de la planification et des statistiques du ministère de la Justice et des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire)

V. Articles 10 et 11 - Libertés d'association et de réunion

Dernières observations conclusives :

- *Prendre les mesures nécessaires qui garantissent le droit à liberté d'association et de réunion en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'Homme et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme.*

Rapport de l'État : § 67 à 68

37. Il convient de saluer l'adoption de l'arrêté interministériel n°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits humains, en ce qu'il a permis de poursuivre les efforts entrepris par l'État ivoirien pour assurer un cadre protecteur pour les personnes défendant les droits humains. Ce mécanisme était prévu par la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains dont les modalités d'application avaient été déterminées par le décret n°2017-121 du 22 février 2017. La composition du mécanisme telle qu'indiquée par l'arrêté est toutefois préoccupante, celui-ci sera effectivement sous la tutelle de 4 ministères et ne comptera qu'un représentant du Conseil national des droits de l'Homme sans qu'aucun membre de la société civile ne soit représenté.

38. En outre, plusieurs manifestations ont été empêchées d'avoir lieu par décision du ministre de l'Intérieur, notamment les marches relatives à la cherté de la vie projetée par Douyou Nicaise, alias Samba David, et Pulchérie Gbalet d'Alternative citoyenne ivoirienne (ACI). Malgré le statut de défenseure des droits humains de cette dernière, elle a été arrêtée et déférée à la MACA le 19 août 2021, en violation des dispositions de la loi numéro 2014-388 du 20 juin 2014.

39. Le 21 décembre 2020, la Cour d'appel de Bouaké a confirmé la condamnation du défenseur des droits humains Konan Yao Hubert. Celui-ci est condamné à cinq ans d'emprisonnement pour « incitation et trouble de l'ordre public » et « agression et coups et blessures à l'encontre de gendarmes en service ». Il avait organisé le 3 août 2019 une manifestation communautaire pacifique à N'da-kouassikro contre l'ouverture d'une mine d'orpaillage, exploitée par la société Mondial Mines, et avait été violemment arrêté le lendemain alors qu'il rappelait le caractère pacifique de son action. En vertu de son statut de défenseur des droits humains, son arrestation et sa condamnation violent l'article 20 de la Constitution du 8 novembre 2016 et l'article 5 de la loi numéro 2014-388 du 20 juin 2014.

40. Au vu de ces violations répétées du cadre légal déjà existant en Côte d'Ivoire, il convient de s'interroger sur l'applicabilité effective de la loi sur les défenseurs et de l'efficacité du mécanisme en découlant. Il est à ce titre nécessaire de vulgariser cette loi sur les défenseurs des droits humains

auprès des agents de la chaîne pénale (magistrats, avocats, greffiers, officiers de police judiciaire) et personnels pénitentiaires et de l'incorporer dans les modules de formation sur les droits humains déjà existants.

Questions :

- Expliquer les raisons qui ont conduites à mettre le mécanisme de protection sous la tutelle de quatre ministères.

Recommandations :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité du mécanisme de protection des défenseurs des droits humains à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'Homme, afin que la composition du mécanisme soit pluraliste et inclut la société civile.
- Veiller à la promotion et à la vulgarisation du cadre légal existant sur la protection des défenseurs des droits humains, notamment auprès des agents des administrations judiciaire et pénitentiaire afin d'éviter toute judiciarisation des représailles des défenseurs des droits humains.